

VILLE DE FRESNES

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

PERMIS DE STATIONNEMENT

---

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DE STATIONNER  
UN ENGIN DE CHANTIER  
DEVANT LE 30/32 RUE DE VERDUN  
LE 4 AVRIL 2025

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la délibération n°2022-83 en date du 20 octobre 2022 modifiant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande du 26 mars 2025 par laquelle Monsieur GONCALVES José sis 30 rue de Verdun Fresnes (94260), nous sollicite pour une autorisation de stationner un engin de chantier devant le 30/32 rue de Verdun (94260) à Fresnes ;

Considérant qu'afin de procéder au stationnement de l'engin de chantier et afin de garantir la sécurité du demandeur, des piétons et des automobilistes pendant le déroulement de cette opération, il convient de réserver deux emplacements devant le 30/32 rue de Verdun à Fresnes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 4 avril 2025, Monsieur GONCALVES José est autorisée à stationner un engin de chantier devant le 30/32 rue de Verdun à Fresnes.

**Article 2 :** L'autorisation de stationnement qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le permissionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique,

- 1) il sera installé de façon à ne pas entraver la circulation des piétons,
- 2) le balisage de sécurité, sera à la charge du pétitionnaire ou de son prestataire,
- 3) la permissionnaire sera tenue pour seule responsable de tout accident pouvant intervenir du fait de son installation.

**Article 4 :** Toute dégradation du domaine public entraînera de la part du permissionnaire une remise en état aux frais de celle-ci, qui fera l'objet d'un contrôle et d'une réception par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 45 euros correspondant à son occupation effective.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du Code de la route.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur la Directrice du pôle cadre de vie,
- Monsieur GONCALVES José 30 rue de Verdun 94260 Fresnes,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 26 mars 2025

La Maire,

Marie CHAVANON